



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE
«Contrôle public»

CONTACT :

Adresse : CS91036 111 bd. de la
Madeleine, 06004 Nice CEDEX1.
Domiciliation No 5257 France

téléphone
+ 33 695995329

SITE:

<https://controle-public.com>

adresse e-mail
controle.public.fr.rus@gmail.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Cour européenne des droits de l'homme
67075 STRASBOURG CEDEX FRANCE

Chef de la section de filtrage

M. K. Ryngielewicz

Monsieur le Chef de la section de filtrage

Vous avez informé par votre lettre du 08.01.2021
sur la Requête № 53752/20 « A.B. c. France »

« Décision concernant la mesure provisoire

*Le 8 janvier 2021, la Cour (le juge de permanence)
a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas
indiquer au gouvernement français, en vertu de
l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que
vous sollicitez. »*

et par votre lettre du 13.01.2021 sur la Requête
№ 51529/20 « S.Z. c. France »

« Décision concernant la mesure provisoire

*Le 12 janvier 2021, la Cour (le juge de permanence)
a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas
indiquer au gouvernement français, en vertu de
l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que
vous sollicitez»*

Cependant, les décisions des juges de perma-
nence n'ont pas été envoyées.

En conséquence, les Victimes et le public ne sont
pas informées des motivations des juges et des
noms des juges qui ont pris ces décisions. Une telle
situation est inacceptable et équivaut à un déni de
justice de la part de la Cour européenne.

Nous ne comprenons pas les décisions des juges de
permanence anonymes. Nous considérons que
leurs décisions sont dangereuses pour la société et
l'ordre public et ont l'intention de discuter avec eux



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE
«**Contrôle public**»

CONTACT :

Adresse : CS91036 111 bd. de la
Madeleine, 06004 Nice CEDEX1.
Domiciliation No 5257 France

téléphone
+ 33 695995329

SITE:

<https://controle-public.com>

adresse e-mail
controle.public.fr.rus@gmail.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

de cette question dans les procédures prévues par la loi.

Une telle situation ne peut rester sans conséquences. Les décisions et les activités des juges, y compris de la CEDH, doivent être sous le contrôle de la société. Cette position est exprimée à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour elle-même.

Le 13.01.2021 nous avons déjà demandé l'envoyer des décisions des juges, par le fax.

Si les décisions n'ont pas encore été envoyées par le greffe de la Cour, veuillez les envoyer de préférence par voie électronique dans les plus brefs délais.

Nous demandons la reconnaissance et la garantie de nos droits garantis par l'article 41, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, par les articles 6-1, 10, 11, 14, 17, 47 de la Convention européenne des droits de l'homme, par les art. 5, 10, 11, 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Dans l'attente des décisions motivées des juges de permanence du 8.01.2021 et 12.01.2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de la section de filtrage, l'expression de nos sincères salutations.

Le 26.01.2021 à Nice

Président Monsieur Ziablitsev Sergei